

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 mai 2006

CP 06/05-20

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DE L'ASSEDIC POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX

Les assistants familiaux qui accueillent les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sont des agents non titulaires du Département. Lorsque leur activité prend fin et que le service n'est pas en mesure de leur proposer un nouvel accueil, une indemnité forfaitaire leur est attribuée, en application de l'article L773-27 du Code du travail.

Passé un délai de quatre mois consécutifs sans qu'il leur ait été à nouveau confié un enfant, le Département se voit dans l'obligation de procéder au licenciement des assistants familiaux, sous peine d'être tenu de recommencer à leur verser la totalité du salaire. La charge et la gestion de l'indemnisation du chômage des assistants familiaux licenciés sont alors assurées par la collectivité départementale.

En 2005, 27 dossiers d'assistants familiaux ont ainsi donné lieu au versement d'allocations chômage par le Département. Parmi ces 27 dossiers, 8 correspondaient à des assistants familiaux qui se sont retrouvés au chômage en cours d'année 2005. Sur la même période, 16 assistants familiaux ont quitté le dispositif d'indemnisation du chômage.

L'article L 351-12 du Code du travail offre également au Département la possibilité de transférer à l'Assedic la charge et la gestion des allocations chômage des agents non titulaires, moyennant une contribution de 6,4 %, assise sur les rémunérations brutes servant au calcul des cotisations de Sécurité Sociale, cette somme étant minorée du montant de la contribution exceptionnelle de solidarité. Ainsi, le montant de la contribution annuelle se serait élevé à 161 274 € en 2005 si le Département avait choisi le régime d'assurance chômage de l'Assedic, cette somme étant inférieure aux 177 695,12 € d'allocations chômage qui ont été versés par le Département aux assistants familiaux demandeurs d'emploi, en 2005.

La complexité de la réglementation en matière d'assurance chômage et les difficultés de gestion des allocations chômage nous ont conduit, en 1988, à placer sous le régime d'assurance chômage de l'Assedic l'ensemble des agents non titulaires du Département, exception faite des assistants familiaux.

Compte tenu de la promulgation de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux, qui complexifie le traitement de la paye, je vous propose de placer désormais sous le régime d'assurance chômage de l'Assedic les assistants familiaux du service de l'aide sociale à l'enfance.

Il convient de noter qu'il existe une période de stage incontournable de six mois qui diffère d'autant l'entrée en vigueur effective du contrat, malgré le paiement des cotisations.

Sur la base du présent rapport, je vous saurais gré de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- me faire connaître votre décision sur le principe de l'adhésion au régime d'assurance chômage de l'Assedic pour les assistants familiaux du service de l'aide sociale à l'enfance, étant précisé que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 64121, sous fonction 51, du budget départemental ;
- et, le cas échéant, m'autoriser à signer le contrat d'adhésion correspondant avec l'Assedic Midi-Pyrénées.

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 mai 2006

CP 06/05-20

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DE
L'ASSEDIC POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX**

—

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article L 351-12 du code du travail,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur l'adhésion au régime d'assurance chômage de l'Assedic pour les assistants familiaux du service de l'aide sociale à l'Enfance ;
- Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 64121, sous-fonction 51, du budget départemental ;
- Autorise à cet effet, Monsieur le Président à signer au nom du Département, le contrat d'adhésion correspondant avec l'Assedic Midi-Pyrénées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,